

AFFAIRE No 13 - RAVINE DE PATATES A DURAND - DEBLAIEMENT DE LA FOSSE  
DE STOCKAGE - CONCOURS DE LA D.D.E.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement qui interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour assurer l'étude et la direction des travaux concernant le déblaiement de la fosse de stockage des matériaux de la Ravine de Patates à Durand.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe de la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

ANNEXE VALANT

ANNEXE VALANT DEMANDE DE CONCOURS  
POUR LE DEBLAIEMENT DE LA FOSSE DE STOCKAGE  
DE LA RAVINE DE PATATES A DURAND

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Équipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des travaux de déblaiement de la fosse de stockage de la Ravine de Patates à Durand.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission M6 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Avant-Projet Détaillé .....	A.P.D.
- Dossier de Consultation des Entrepreneurs .....	D.C.E.
- Assistance Marché de Travaux .....	M.A.T.
- Contrôle Général des Travaux .....	C.G.T.
- Réception et Décompte des Travaux .....	R.D.T.
- Dossier des Ouvrages Exécutés .....	D.O.E.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure, et est rangé en 2ème classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif est connu lors de la demande de concours. Il s'élève à 1 504 000 Francs H.T..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : janvier 1987.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 4,64 % x 0,8 (soit 3,71 %).

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à 55 798,40 Francs H.T..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'un prix d'objectif, est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le

prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

#### ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times Im / Imo$$

Ar = Acompte révisé ;

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo" ;

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo" ;

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière ; toutefois, l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.

\*

\*

\*